

Séance du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2023

Délibération n° 2023-12 - Participation de l'INSA Hauts-de-France au processus de sélection des candidats par le Service Admission du Groupe INSA pour l'année 2023

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2006 -781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les instituts nationaux des sciences appliquées en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur,

Vu les conventions signées entre le Service Admission du Groupe INSA (SAGI) et l'INSA Hauts-de-France pour 2022 et 2023.

Considérant que 21 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Le conseil d'administration adopte les modalités financières de la participation de l'INSA Hauts-de-France au processus de sélection des candidats par des entretiens individuels et collectifs après admissibilité par le SAGI pour l'année 2023 suivantes :

Le SAGI est un service à comptabilité distincte inter-établissement qui gère tous les recrutements d'élèves-ingénieurs pour l'entrée en 1ère, 2ème et 3ème année (hors apprentissage) au sein du Groupe INSA pour les 7 INSA et les 6 écoles d'ingénieurs partenaires en France.

Dans les jurys communs pour l'admission en 1ère, 2ème et 3ème année, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 mars 2016 fixant les règles communes d'admission et de scolarité dans les INSA en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur, l'INSA Hauts-de-France fait appel à des membres de son établissement.

Les prestations fournies donnent lieu au remboursement par le SAGI des frais suivants, qui s'entendent par personne :

- Frais de mission :
- Déplacements et repas : conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Nuitées : conformément aux tarifs en vigueur dans l'établissement (INSA Hauts-de-France).
- Frais d'accueil des membres du jury : 35€ par personne et par journée.

Pour l'admission finale, les candidats admissibles sont convoqués à des entretiens individuels et collectifs devant des commissions formées de personnels (enseignants et administratifs) de l'INSA Hauts-de-France et aussi d'intervenants extérieurs (notamment ingénieurs et psychologues). Les prestations fournies donnent lieu au remboursement par le SAGI des frais suivants, qui s'entendent par personne :

- Rémunération des examinateurs, des RCE et RCG (personnels administratifs ou enseignants, retraités):
- Entretiens (1ère année, 2ème année et 3ème année hors CPGE) : Forfait 60€\* par demi-journée,
- Entretiens 3A CPGE: Forfait 90€\* par demi-journée,
- Rémunération des étudiants (animation): Taux SMIC horaire brut + charges par heure, conformément à la réglementation en vigueur.

• Rémunération des vacations de secrétariat effectuées par les agents de l'établissement : 15€/heure conformément à l'article 12 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

e Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 21

Pour :21 Contre : 0 Abstention : 0